



Statut organique de la Haute École de la
Province de Namur

Approuvé par la résolution n°2025-0383 du Conseil provincial du 25 avril 2025

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
TITRE I : PRÉSENTATION DU POUVOIR ORGANISATEUR	4
TITRE II : PRÉSENTATION DE LA HEPN	5
TITRE III : LES ORGANES DE GESTION ET DE CONSULTATION DE LA HEPN.....	7
CHAPITRE I – LE CONSEIL DE GESTION	7
CHAPITRE II - LE COLLÈGE DE DIRECTION.....	10
CHAPITRE III - LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE.....	11
CHAPITRE IV - LES CONSEILS DE DEPARTEMENT.....	14
CHAPITRE V - LE CONSEIL SOCIAL	17
TITRE IV : LES ORGANES ASSOCIÉS À LA GESTION DE LA HEPN	21
CHAPITRE I - LE CONSEIL DES ÉTUDIANTS	21
CHAPITRE II - LA COMMISSION DE CONCERTATION RELATIVE AUX FRAIS RÉCLAMÉS AUX ÉTUDIANTS.....	22
CHAPITRE III - LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC).....	24
TITRE V : RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX.....	25
CHAPITRE I – RÈGLEMENT APPLICABLE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DES CONSEILS DE GESTION ET DE CONSULTATION DE LA HEPN	25
CHAPITRE II – RÈGLEMENT APPLICABLE POUR L'ÉLECTION DE LA DIRECTION- PRÉSIDENTE ET DES DIRECTIONS DE LA HEPN	27
TITRE VI : RÉVISION DES STATUTS	35
TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	36

PRÉAMBULE

Le présent statut organique définit l'organisation interne de la HEPN et le fonctionnement de ses instances, dans le respect des prérogatives du Pouvoir Organisateur.

L'organe de gestion de la HEPN est le Conseil de gestion. Tous ses actes sont proposés au Pouvoir Organisateur pour décision, à l'exception des actes qui relèvent, en application d'une législation prise par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la compétence des autorités académiques, c'est-à-dire des instances habilitées par le pouvoir organisateur à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement.

Le Conseil pédagogique, les Conseils de département et le Conseil social sont des organes de consultation et participent à ce titre à la gestion de la HEPN.

Le présent statut présente également les organes associés à la gestion de la HEPN.

A titre informatif, la composition nominative des différents organes figure dans le document intitulé « Annexe au Statut organique de la HEPN ». Ce document accompagne le présent statut et sera automatiquement mis à jour dès connaissance d'une modification à y apporter.

TITRE I : PRÉSENTATION DU POUVOIR ORGANISATEUR

La Province de Namur est le Pouvoir Organisateur de la HEPN¹.

ARTICLE 1. - Le Conseil provincial

Le Conseil provincial est l'organe législatif de la Province. Il établit ses règlements et confie la gestion journalière au Collège provincial. Les matières traitées par le Conseil provincial couvrent un vaste terrain : taxes, investissements, enseignement provincial, affaires culturelles, santé publique, agriculture, subventions, culte, etc.

Les 43 conseillers provinciaux, en ce compris les 4 députés provinciaux, se réunissent au Palais provincial au moins 1 fois par mois.

Des commissions thématiques de travail sont créées au sein du Conseil provincial afin de préparer ses séances plénières. Au nombre de quatre, elles sont présidées par un membre du Conseil et, dans la pratique, comptent en leur sein un député provincial. Elles rendent des avis sur les matières relevant de leur compétence, ainsi que sur les propositions de délibérations.

ARTICLE 2. - Le Collège provincial

Le Collège provincial est l'organe exécutif de la Province. Il délibère sur tous les dossiers concernant l'administration journalière des intérêts de la Province ainsi que sur l'exécution des lois, décrets et règlement pour lesquels son intervention est requise. Il prépare, instruit et exécute les délibérations du Conseil provincial ainsi que de ses propres résolutions. Ses membres sont au nombre de quatre (un député-président et trois députés). Ils sont désignés par le Conseil provincial en son sein pour un mandat de six ans.

ARTICLE 3. - Le Directeur général

Le directeur général, un de deux grades légaux défini par le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, est responsable de l'ensemble du personnel et dirige les travaux de l'Administration. En tant que secrétaire du Conseil et du Collège provincial, il assiste à leurs séances, rédige les PV et transcrit les délibérations. Le directeur général s'assure de la bonne préparation et de l'exécution des décisions de ces deux instances. Sa signature officialise tous les documents provinciaux. Il est aussi le fonctionnaire chargé de l'information, tant des citoyens que des élus.

ARTICLE 4. - L'Administration provinciale de l'enseignement et de la formation (APEF)

L'Inspection générale en charge de l'Enseignement et de la Formation assure la coordination de l'ensemble des établissements provinciaux.

Elle assure la représentation du Pouvoir Organisateur, ainsi que la jonction entre le Pouvoir Organisateur et les établissements.

Elle promeut la qualité de l'enseignement provincial et dresse les lignes stratégiques de son développement.

¹ Plus d'informations sur www.province.namur.be .

TITRE II : PRÉSENTATION DE LA HEPN²

ARTICLE 5. - Les départements et grades académiques

La HEPN organise un enseignement de plein exercice et de type court.

La HEPN comprend 3 départements définis comme étant des entités regroupant au sein de la haute école certaines activités d'enseignement supérieur, par domaines d'études ou trans domaines :

- Le département des sciences agronomiques et ingénierie biologique, organisé principalement sur le site de Ciney. Ce département regroupe les activités relevant du secteur³ des sciences et techniques.
- Le département des sciences économiques et de gestion, organisé principalement sur le Campus HEPN et sur le site de la Citadelle à Namur. Ce département regroupe les activités relevant du secteur des sciences humaines et sociales à l'exception du domaine 10bis Sciences de l'éducation et enseignement.
- Le département des sciences de la santé publique et de la motricité, organisé principalement sur le site du Campus HEPN à Namur. Ce département regroupe les activités relevant du secteur de la santé ainsi que du domaine 10bis Sciences de l'éducation et enseignement.

Les grades académiques que la HEPN est habilitée à organiser sont listés à l'annexe III.2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

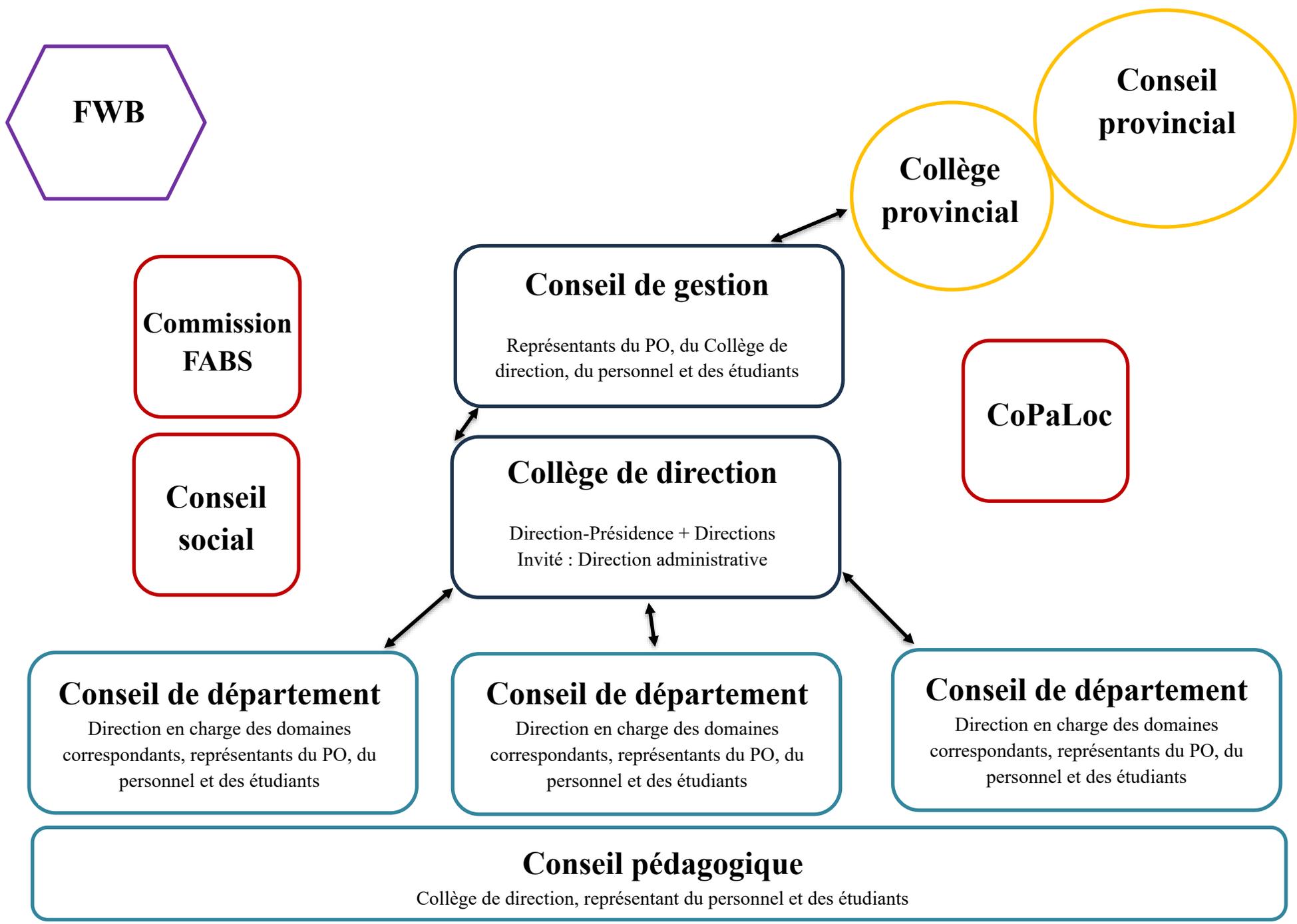
ARTICLE 6. - Les services transversaux

Les activités de la HEPN sont organisées de manière transversale à l'ensemble de ses départements et sont soutenues par différents bureaux administratifs.

ARTICLE 7. - Organigramme de la Haute École

² Plus d'informations sur <https://hepn.be/>.

³ Au sens de l'article 83 §2 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.



TITRE III : LES ORGANES DE GESTION ET DE CONSULTATION DE LA HEPN

Le présent titre présente les différents organes de gestion et de consultation de la HEPN et leur règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE I – LE CONSEIL DE GESTION

ARTICLE 8. - Compétences

Le Conseil de gestion propose au Pouvoir Organisateur toute disposition nécessaire à la gestion de la HEPN.

Le Conseil de gestion :

- 1° peut proposer toute modification de son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci peut être révisé à la demande du Pouvoir Organisateur ou du Collège de direction ou d'au moins un tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande de révision est notifiée par écrit au Président du Conseil de gestion et doit être accompagnée d'un projet de règlement d'ordre intérieur révisé.
- 2° prend toutes les mesures susceptibles :
 - de contribuer au bon fonctionnement, à la bonne gestion et au développement de la HEPN ;
 - de réaliser les objectifs que poursuit la HEPN.
- 3° propose, après avis des organes de consultation concernés, le statut organique, le règlement des études, le projet pédagogique, social et culturel, le calendrier de l'année académique et leurs modifications éventuelles.
- 4° propose l'organisation de l'enseignement en départements, grades académiques, options et spécialisations, après avis des organes de consultation concernés.
- 5° soumet toute demande d'ouverture, d'organisation et/ou de création de départements, grades académiques, options ou spécialisations, après avis des organes de consultation concernés.
- 6° propose le cadre du personnel et la répartition des emplois au sein de la HEPN, sur proposition du Collège de direction et après avis des organes de consultation concernés.
- 7° détermine les modifications aux programmes d'études des différents cursus, après avis des organes de consultation concernés.
- 8° propose, après avis des conseils de départements, les recrutements, les nominations et les mises en disponibilité des membres du personnel.
- 9° propose un budget qui fixe la répartition de l'allocation annuelle globale attribuée à la HEPN.
- 10° prend connaissance du budget établi par le Conseil social.

Le Conseil de gestion exerce toutes les autres attributions octroyées par une loi, un décret, un arrêté ou toute disposition réglementaire prise en vertu de ceux-ci.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, dans les matières qu'il précise, au Collège de direction.

Il peut ratifier ou modifier les décisions d'urgence prises par le Collège de direction sans préjudice toutefois de l'exécution matérielle qui leur aurait été donnée.

ARTICLE 9. - Composition⁴

§1^{er}. Le Conseil de gestion est composé comme suit :

⁴ Article 32 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles.

- 3 membres représentant des étudiants,
- 4 membres représentant du personnel,
- Les 3 membres du Collège de direction et la direction administrative,
- 4 membres désignés par le Pouvoir Organisateur (Le Collège provincial) eu égard à leur compétence et expertise professionnelle.

Le mandat des membres représentant le personnel et des membres désignés par le Pouvoir Organisateur est de cinq ans, celui des membres représentant les étudiants est d'un an. Ces mandats sont renouvelables.

§2. Les représentants des membres du personnel disposent de suppléants désignés en application de l'ordre des résultats des élections des représentants. Un membre suppléant ne siège avec voix délibérative qu'en l'absence d'un membre effectif.

Les membres représentant le Pouvoir Organisateur peuvent avoir des suppléants choisis par celui-ci.

Tout membre représentant le personnel qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifie son mandat est remplacé par le candidat non élu en qualité de représentant effectif ayant obtenu, pour le même mandat, le plus grand nombre de voix lors de l'élection. En l'absence de candidats non élus, il est procédé à de nouvelles élections en application de l'article 50 du présent statut organique.

Une suppléance est accordée aux étudiants. Celle-ci doit être nominative. Les étudiants doivent communiquer la liste des suppléants au secrétariat du Conseil de gestion, au début de leur mandat.

§3. A l'initiative d'au moins un tiers des membres du Conseil de gestion ou à l'initiative de la Présidence, toute personne peut être invitée à participer au Conseil de gestion en qualité de conseiller technique.

Le Commissaire du Gouvernement près la HEPN est invité au Conseil de gestion.

Le secrétariat du Conseil de gestion est assuré par un membre du personnel désigné par la Présidence.

Les invités participent au Conseil de gestion sans voix délibérative.

ARTICLE 10. - Fonctionnement

§1^{er}. Le Conseil de gestion est présidé par la Direction-Présidence. En cas d'empêchement, la Direction la plus ancienne dans la fonction la remplace. En cas d'ancienneté égale, la plus âgée est la remplaçante.

§2. La Présidence du Conseil fixe l'ordre du jour. Un point peut être porté à l'ordre du jour à la demande écrite du Pouvoir Organisateur, d'un organe de consultation ou d'un tiers au moins des membres du Conseil de gestion, et ce au moins 15 jours ouvrables avant la réunion.

Les convocations reprennent l'ordre du jour ainsi que les modalités organisationnelles de la réunion, à savoir si celle-ci est organisée en présentiel et/ou en distanciel ou, pour des cas d'urgence, par voies électroniques.

Sauf pour des cas d'urgence dont la convocation fait état, les membres sont convoqués par écrit au moins sept jours calendriers avant la réunion. Les documents relatifs à l'ordre du jour sont adressés dans ces mêmes délais, sauf raisons dûment motivées.

ARTICLE 11. - Fréquence des réunions

Le Conseil de gestion se réunit au moins 6 fois par année académique et au moins une fois par quadrimestre. Il peut se réunir en outre, selon les nécessités, à l'initiative de la Présidence ou à la demande écrite d'un tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 12. - Modalités décisionnelles

§1^{er}. Les délibérations sont limitées aux points inscrits à l'ordre du jour sauf si au moins deux tiers des membres présents acceptent de le modifier.

Le Conseil de gestion ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si le Conseil de gestion ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour.

§2. Les membres du Conseil de gestion sont tenus de déclarer leurs potentiels conflits d'intérêt. Ne participent pas à la délibération les membres qui ont un intérêt personnel et direct ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct dans les matières qui font l'objet du vote.

§3. Toute décision du Conseil de gestion fait l'objet d'un vote et est motivée.

Tout vote peut se faire au scrutin secret à la demande de la Présidence ou d'un tiers au moins des membres présents.

Les votes qui portent sur des sujets liés à des personnes nommément citées sont systématiquement organisés à scrutin secret. Dans ces cas, la possibilité d'abstention n'est pas autorisée.

Les procurations sont interdites.

Les décisions sont prises à la majorité absolue⁵ des votes exprimés, les abstentions n'étant pas prises en considération.

Si une telle majorité n'est pas atteinte après trois votes, répartis sur deux séances au moins, la Présidence prend les mesures provisoires nécessaires et soumet l'affaire au Pouvoir Organisateur pour décision.

ARTICLE 13. - Transparence du Conseil de gestion

Dès convocation, l'ordre du jour est publié sur l'Intranet de la HEPN.

Les documents accompagnant l'ordre du jour sont publiés à destination de l'ensemble des membres du personnel sur l'Intranet de la HEPN dans un délai de dix jours ouvrables après la tenue du Conseil de gestion.

Les procès-verbaux des délibérations sont publiés sur l'Intranet dans les dix jours ouvrables après leur approbation par le Conseil de gestion.

⁵ « Majorité absolue : total des voix supérieur à la moitié des suffrages exprimés », dans Le Petit Robert, édition 2011, page 1512.

CHAPITRE II - LE COLLÈGE DE DIRECTION

ARTICLE 14. - Compétences

Le Collège de direction assure l'exécution des décisions approuvées par le Conseil de gestion et prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation. Le Collège de direction a, entre autres, les compétences suivantes :

- 1° il assure la gestion courante ;
- 2° il prend toutes les mesures en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- 3° il propose au Conseil de gestion la fixation du cadre du personnel et la répartition des emplois au sein de la HEPN ;
- 4° il propose au Conseil de gestion, après avis du Conseil pédagogique, la fixation du calendrier de l'année académique ;
- 5° il propose au Conseil de gestion, après avis du Conseil de département concerné, les programmes d'études des différents cursus ;
- 6° il propose au Conseil de gestion, après avis du Conseil de département concerné, les recrutements, les nominations et les mises en disponibilité des membres du personnel ;
- 7° il transmet au Conseil de gestion les propositions budgétaires et la répartition de l'allocation annuelle globale attribuée à la HEPN ;
- 8° il prononce les sanctions disciplinaires relatives aux étudiants dans la limite de ses compétences reprises dans le règlement des études ;
- 9° il propose à l'autorité compétente les sanctions disciplinaires relatives au personnel ;
- 10° il prend toutes les mesures urgentes de la compétence du Conseil de gestion et lui en rend compte lors de sa prochaine réunion, sans préjudice toutefois de l'exécution matérielle qui leur aurait été donnée ;
- 11° déterminer les cours à conférer, par délégation du Pouvoir organisateur ;
- 12° il peut rapporter ou modifier les décisions d'urgence prises par la Direction-Présidence sans préjudice toutefois de l'exécution matérielle qui leur aurait été donnée.

ARTICLE 15. - Composition

§1^{er}. Le Collège de direction est composé de la Direction-Présidence et des Directions. La Direction administrative est membre invitée du Collège de direction

Au sein du Collège de direction, chaque Direction et la Direction-Présidence représentent chacun des domaines d'études⁶ organisés au sein de la Haute École.

§2. La Direction-Présidence est désignée par le Pouvoir Organisateur (le Collège provincial) qui la choisit sur une liste issue du vote de l'ensemble des membres du personnel de la HE, parmi les trois premiers candidats à l'issue des élections prévues au titre V.

Le mandat de la Direction-Présidence est d'une durée de 5 ans renouvelable et est incompatible avec un mandat de Direction. Le Gouvernement peut déroger à cette incompatibilité sur demande motivée du Pouvoir Organisateur. La demande doit contenir l'avis des organes de concertation locale de la HEPN.

La Direction-Présidence assure la direction générale de la HEPN. Elle a, entre autres, les compétences suivantes :

⁶ Au sens de l'article 83 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

- 1° assure la représentation de la HEPN ;
- 2° préside le conseil de gestion, elle en convoque les réunions et fixe l'ordre du jour de celles-ci ;inscrit les étudiants au rôle ;
- 3° inscrit les étudiants au rôle ;elle assure la responsabilité de l'organisation académique des études ;
- 4° signe les diplômes et certificats ;
- 5° est l'ordonnatrice des dépenses de la HEPN ;
- 6° prononce les sanctions disciplinaires relatives aux étudiants dans la limite de ses compétences reprises dans le règlement des études ;
- 7° peut prendre toutes les mesures urgentes de la compétence du Collège de direction, notamment les mesures relatives à la sécurité des biens et des personnes et à la gestion du personnel qui nécessitent qu'une décision soit prise dans un délai maximum d'un jour ouvrable. Il en rend compte lors de la prochaine réunion du Collège de direction, sans préjudice toutefois de l'exécution matérielle qui leur aurait été donnée.

§3. La Direction sont désignées par le Pouvoir Organisateur (le Collège provincial) qui les choisit, pour chacune des Directions, sur une liste issue du vote des membres des personnels du domaine ou du département d'études concerné, ou de l'ensemble des membres du personnel de la HE si le profil de fonction est transversal, parmi les trois premiers candidats à l'issue des élections prévues au titre V.

Le mandat de Direction est d'une durée de 5 ans renouvelable.

Les Directions sont chargées de la gestion des enseignements et/ou de missions transversales. Chaque Direction assume des missions transversales conformément à ce que prévoit la lettre de mission qui la lie au Pouvoir organisateur et qui s'inscrit dans le cadre de son profil de fonction.

ARTICLE 16. - Fonctionnement

Le Collège de direction est convoqué et présidé par la Direction-Présidence. En cas d'empêchement, la Direction la plus ancienne dans la fonction la remplace. En cas d'ancienneté égale, la plus âgée est la remplaçante. Chaque Direction assiste et supplée la Direction-Présidence dans toutes ses fonctions.

Le secrétariat du Collège de direction est assuré par un membre du personnel désigné par la Direction-Présidence.

ARTICLE 17. - Fréquence des réunions

Le Collège de direction fixe la fréquence de ses réunions. En l'absence de consensus entre ses membres concernant cette fréquence, le Collège de direction se réunit de manière hebdomadaire, sauf raisons dûment motivées et à l'exception des périodes de congés des membres du personnel directeur et enseignant. Il peut par ailleurs se réunir chaque fois que la nécessité l'exige ou qu'un tiers de ses membres au moins le demande.

CHAPITRE III - LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Le Conseil pédagogique est consulté par le Conseil de gestion et/ou le Collège de direction sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques. Il est une cellule de réflexion sur toutes les questions pédagogiques.

Le travail du Conseil pédagogique est préparé par la Direction chargée des affaires pédagogiques.

ARTICLE 18. - Compétences

Le Conseil pédagogique peut proposer toute modification de son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci peut être révisé à la demande du Pouvoir Organisateur ou du Collège de direction ou du tiers de ses membres. La demande de révision est notifiée par écrit à la Présidence du Conseil pédagogique et doit être accompagnée d'un projet de règlement d'ordre intérieur révisé. Le nouveau règlement d'ordre intérieur révisé est transmis à la Direction-Présidence pour approbation par le Pouvoir Organisateur.

- 1° Il remet des avis à propos notamment :
 - de la proposition de règlement des études,
 - du projet pédagogique social et culturel,
 - du calendrier académique de la HEPN ;
- 2° du respect du projet éducatif adopté par le Pouvoir Organisateur de la Haute Ecole ;
- 3° des méthodes d'évaluation ;
- 4° des modifications aux programmes d'études ;
- 5° des demandes d'ouverture et/ou de création de département, grades académiques, options ou spécialisations ;
- 6° de la formation continue des membres du personnel ;
- 7° des échanges d'étudiants et d'enseignants dans le cadre des programmes, notamment européens en la matière.

Il fixe les objectifs et le cadre de l'évaluation des enseignements en collaboration avec le Conseil de département concerné et rédige le projet de questionnaire.

En outre, le Conseil pédagogique exerce toutes autres attributions octroyées par une loi, un décret, un arrêté ou toute disposition réglementaire prise en vertu de ceux-ci.

ARTICLE 19. - Composition⁷

§1^{er}. Le Conseil pédagogique est composé comme suit :

- 4 membres représentants des étudiants,
- 4 membres représentants du personnel,
- Les 3 membres du Collège de direction et la direction administrative représentant le Pouvoir organisateur,
- Un conseiller pédagogique de la HEPN, au titre d'invité avec voix consultative (s'il n'est pas élu en tant que membre représentant du personnel ou désigné comme membre par le PO).

Le mandat des membres représentant le personnel et des membres désignés par le Pouvoir Organisateur est de cinq ans, celui des membres représentant les étudiants est d'un an. Ces mandats sont renouvelables.

§2. Les représentants des membres du personnel disposent de suppléants désignés en application de l'ordre des résultats des élections des représentants. Un membre suppléant ne siège avec voix délibérative qu'en l'absence d'un membre effectif.

Les membres représentants le Pouvoir Organisateur peuvent avoir des suppléants choisis par celui-ci.

⁷ Article 28 du décret du 21/02/2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Tout membre représentant le personnel qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifie son mandat est remplacé par le candidat non élu en qualité de représentant effectif ayant obtenu, pour le même mandat, le plus grand nombre de voix lors de l'élection. En l'absence de candidats non élus, il est procédé à de nouvelles élections en application du titre V du présent statut organique.

Une suppléance est accordée aux étudiants. Celle-ci doit être nominative. Les étudiants doivent communiquer la liste des suppléants au secrétariat du Conseil pédagogique, au début de leur mandat.

§3. A l'initiative d'au moins un tiers des membres du Conseil pédagogique ou à l'initiative de la Présidence, toute personne peut être invitée à participer au Conseil pédagogique en qualité de conseiller technique.

Le secrétariat du Conseil pédagogique est assuré par un membre du personnel désigné par la Présidence.

Les invités participent au Conseil de gestion sans voix délibérative.

ARTICLE 20. - Fonctionnement

§1^{er}. Le Conseil pédagogique est présidé par la Direction-Présidence. En cas d'empêchement, la Direction la plus ancienne dans la fonction le remplace. En cas d'ancienneté égale, la plus âgée est la remplaçante. Chaque Direction assiste et supplée éventuellement la Direction-Présidence dans toutes ses fonctions.

§2. La Présidence du Conseil établit l'ordre du jour notamment sur proposition de la Direction chargée des affaires pédagogiques.

Les convocations reprennent l'ordre du jour ainsi que les modalités organisationnelles de la réunion, à savoir si celle-ci est organisée en présentiel et/ou en distanciel ou, pour des cas d'urgence, par voies électroniques.

Sauf pour des cas d'urgence dont la convocation fait état, les membres sont convoqués par écrit au moins sept jours calendriers avant la réunion. Les documents relatifs à l'ordre du jour sont adressés dans ces mêmes délais, sauf raisons dûment motivées.

Un point peut être porté à l'ordre du jour à la demande écrite du Pouvoir Organisateur, d'un organe de consultation ou d'un tiers au moins des membres du Conseil pédagogique, et ce au moins 15 jours ouvrables avant la réunion.

ARTICLE 21. - Fréquence des réunions

Le Conseil pédagogique se réunit au moins deux fois par année académique. Il peut se réunir en outre, selon les nécessités, à l'initiative de la Présidence ou à la demande écrite d'un tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 22. - Modalités décisionnelles

§1^{er}. Les délibérations sont limitées aux points inscrits à l'ordre du jour sauf si au moins deux tiers des membres présents acceptent de les modifier.

Le Conseil pédagogique ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si le Conseil pédagogique ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, après une

nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits une seconde fois à l'ordre du jour.

§2. Les membres du Conseil pédagogiques sont tenus de déclarer leurs potentiels conflits d'intérêt. Ne participent pas à la délibération les membres qui ont un intérêt personnel et direct ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct dans les matières qui font l'objet du vote.

§3. Tout avis ou toute décision du Conseil pédagogique fait l'objet d'un vote et est motivée.

Tout vote peut se faire au scrutin secret à la demande de la Présidence ou d'un tiers au moins des membres présents. Les votes qui portent sur des sujets liés à des personnes nommément citées sont systématiquement organisés à scrutin secret.

Les procurations sont interdites.

Les décisions sont prises à la majorité absolue⁸ des votes exprimés, les abstentions n'étant pas prises en considération.

ARTICLE 23. - Transparence du Conseil pédagogique

Dès convocation, l'ordre du jour est publié sur l'Intranet de la HEPN.

Les documents accompagnant l'ordre du jour sont publiés à destination de l'ensemble des membres du personnel sur l'Intranet de la HEPN dans un délai de dix jours ouvrables après la tenue du Conseil de gestion.

Les procès-verbaux des délibérations sont publiés sur l'Intranet dans les dix jours ouvrables après leur approbation par le Conseil de gestion.

CHAPITRE IV - LES CONSEILS DE DEPARTEMENT

Le Conseil de département émet des avis de sa propre initiative ou à la demande du Conseil de gestion de la HEPN sur des questions concernant le département et les communique au Collège de direction qui en assure la transmission au Conseil de gestion.

Il existe autant de Conseils de département qu'il n'existe de départements au sein de la HEPN.

ARTICLE 24. - Compétences⁹

Chaque Conseil de département propose son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci peut être révisé à la demande du Pouvoir Organisateur ou du Collège de direction ou d'au moins un tiers de ses membres.

La demande de révision est notifiée par écrit à la Présidence du Conseil de département et doit être accompagnée d'un projet de règlement d'ordre intérieur révisé. Le nouveau règlement d'ordre intérieur révisé est transmis à la Direction-Présidence pour approbation par le Pouvoir Organisateur.

⁸ « Majorité absolue : total des voix supérieur à la moitié des suffrages exprimés », dans Le Petit Robert, édition 2011, page 1512.

⁹ Article 26 du décret du 21/02/2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Chaque Conseil de département, pour ce qui le concerne, rend des avis relativement :

- L'élaboration ou la modification des programmes d'études;
- Toute demande de création ou d'ouverture d'un nouveau cursus;
- La fixation des attributions des membres du personnel ainsi que l'horaire des cours et des examens;
- Le recrutement, la nomination ou la mise en disponibilité des membres du personnel;
- La désignation des professeurs invités;
- La remise d'avis quant aux sanctions disciplinaires à prononcer à charge des étudiants.

Il collabore avec le Conseil pédagogique pour fixer les objectifs et le cadre de l'évaluation des enseignements.

En outre, le Conseil de département exerce toutes autres attributions octroyées par une loi, un décret, un arrêté ou toute disposition réglementaire prise en vertu de ceux-ci.

ARTICLE 25. - Composition¹⁰

§1^{er}. Chaque Conseil de département est composé comme suit :

- 2 membres représentant des étudiants,
- 3 membres représentant du personnel,
- 4 membres désignés par le Pouvoir Organisateur (le Collège provincial) eu égard à leur compétence et expertise professionnelle, y compris la Direction représentant les domaines d'études repris au sein du département.

Le mandat des membres représentant le personnel et des membres désignés par le Pouvoir Organisateur est de cinq ans, celui des membres représentant les étudiants est d'un an. Ces mandats sont renouvelables.

§2. Les représentants des membres du personnel disposent de suppléants désignés en application de l'ordre des résultats des élections des représentants. Un membre suppléant ne siège avec voix délibérative qu'en l'absence d'un membre effectif.

Les membres représentant le Pouvoir Organisateur peuvent avoir des suppléants choisis par celui-ci.

Tout membre représentant le personnel qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifie son mandat est remplacé par le candidat non élu en qualité de représentant effectif ayant obtenu, pour le même mandat, le plus grand nombre de voix lors de l'élection. En l'absence de candidats non élus, il est procédé à de nouvelles élections en application de l'article 50 du présent statut organique.

Une suppléance est accordée aux étudiants. Celle-ci doit être nominative. Les étudiants doivent communiquer la liste des suppléants au secrétariat du Conseil de département, au début de leur mandat.

§3. A l'initiative d'au moins un tiers des membres du Conseil de département ou à l'initiative de la Présidence, toute personne peut être invitée à participer au Conseil de département en qualité de conseiller technique.

¹⁰ Article 28 du décret du 21/02/2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Le secrétariat du Conseil de département est assuré par un membre du personnel désigné par la Présidence.

Les invités participent au Conseil de département sans voix délibérative.

ARTICLE 26. - Fonctionnement

§1^{er}. La Présidence d'un Conseil de département est assurée par la Direction ayant en charge le(s) domaine(s) correspondant(s). En cas d'empêchement, la Direction-Présidence la remplace.

§2. La Présidence du Conseil fixe l'ordre du jour.

Les convocations reprennent l'ordre du jour ainsi que les modalités organisationnelles de la réunion, à savoir si celle-ci est organisée en présentiel et/ou en distanciel ou, pour des cas d'urgence, par voies électroniques.

Sauf pour des cas d'urgence dont la convocation fait état, les membres sont convoqués par écrit au moins sept jours calendriers avant la réunion. Les documents relatifs à l'ordre du jour sont adressés dans ces mêmes délais, sauf raisons dûment motivées.

§3. Un point peut être porté à l'ordre du jour à la demande écrite du Pouvoir Organisateur, d'un organe de consultation ou d'un tiers au moins des membres du Conseil de département, et ce au moins 15 jours ouvrables avant la réunion.

Pour autant qu'un tiers au moins des membres du Conseil de département marque son accord, toute personne attachée à la catégorie peut demander, par écrit, qu'un point concernant ses activités soit inscrit à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil de département, et ce au moins 15 jours ouvrables avant la réunion.

Le Conseil de département peut déléguer certaines de ses compétences à la Direction ayant en charge le(s) domaine(s) correspondant(s). Dans les plus brefs délais, celle-ci fera rapport de cette délégation et fera ratifier les décisions qu'elle aurait prises par le Conseil de département, sans préjudice toutefois de l'exécution matérielle qui leur aurait été donnée.

ARTICLE 27. - Fréquence des réunions

Chaque Conseil de département se réunit au moins trois fois par année académique. Il peut se réunir en outre, selon les nécessités, à l'initiative de sa Présidence ou à la demande écrite d'un tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 28. - Modalités décisionnelles

§1^{er}. Les délibérations sont limitées aux points inscrits à l'ordre du jour sauf si au moins deux tiers des membres présents acceptent de les modifier.

Le Conseil de département ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si le Conseil de département ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits une seconde fois à l'ordre du jour.

§2. Les membres du Conseil de gestion sont tenus de déclarer leurs potentiels conflits d'intérêt. Ne participent pas à la délibération, les membres qui ont un intérêt personnel et direct ou dont les parents

ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct dans les matières qui font l'objet d'un vote.

§3. Tout avis ou toute décision du Conseil de département fait l'objet d'un vote et est motivée.

Tout vote peut se faire au scrutin secret à la demande de la Présidence ou d'un tiers au moins des membres présents. Les votes qui portent sur des sujets liés à des personnes nommément citées sont systématiquement organisés à scrutin secret.

Les procurations sont interdites.

Les décisions sont prises à la majorité absolue¹¹ des votes exprimés, les abstentions n'étant pas prises en considération.

ARTICLE 29. - Transparence des Conseils de département

Dès convocation, l'ordre du jour est publié sur l'Intranet de la HEPN.

Les documents accompagnant l'ordre du jour sont publiés à destination de l'ensemble des membres du personnel sur l'Intranet de la HEPN dans un délai de dix jours ouvrables après la tenue du Conseil de gestion.

Les procès-verbaux des délibérations sont publiés sur l'Intranet dans les dix jours ouvrables après leur approbation par le Conseil de gestion.

CHAPITRE V - LE CONSEIL SOCIAL

Le Conseil social est consulté par le Conseil de gestion et par le Collège de direction sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants. Il lui revient notamment de gérer les subsides sociaux versés par la Communauté française pour le financement des besoins sociaux des étudiants.

ARTICLE 30. - Compétences

Le Conseil social possède des compétences d'avis et de gestion.

Le Conseil social :

- 1° peut proposer son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci peut être révisé à la demande du Pouvoir Organisateur ou du Collège de direction ou du tiers plus un de ses membres. La demande de révision est notifiée par écrit à la Présidence du Conseil social et doit être accompagnée d'un projet de règlement d'ordre intérieur révisé. Le nouveau règlement d'ordre intérieur révisé est transmis à la Direction-Présidence pour approbation par le Pouvoir Organisateur.
- 2° établit son budget après avis du Conseil des étudiants et le transmet au Conseil de gestion pour information ;
- 3° tient une comptabilité complète, la soumet annuellement à qui de droit et la transmet au Conseil de gestion pour information ;

¹¹ « Majorité absolue : total des voix supérieur à la moitié des suffrages exprimés », dans Le Petit Robert, édition 2011, page 1512.

- 4° donne des avis sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants, à la demande du Conseil de gestion ou du Collège de direction ;
- 5° a compétence pour utiliser les crédits sociaux dans les limites du budget et dans le respect des règles comptables.

ARTICLE 31. - Composition¹²

§1^{er}. Le Conseil social est composé comme suit :

- 4 membres représentants des étudiants,
- 2 membres représentants du personnel,
- 2 membres désignés par le Pouvoir Organisateur (le Collège provincial), en ce compris la Direction-Présidence,
- L'assistant(e) social(e) de la HEPN, au titre d'invité(e) avec voix consultative,
- Le responsable des affaires financières, au titre d'invité avec voix consultative.

Le mandat des membres représentant le personnel et des membres désignés par le Pouvoir Organisateur est de cinq ans, celui des membres représentant les étudiants est d'un an. Ces mandats sont renouvelables.

§2. Les représentants des membres du personnel disposent de suppléants désignés en application de l'ordre des résultats des élections des représentants. Un membre suppléant ne siège avec voix délibérative qu'en l'absence d'un membre effectif.

Les membres représentants le Pouvoir Organisateur peuvent avoir des suppléants choisis par celui-ci.

Tout membre représentant le personnel qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifie son mandat est remplacé par le candidat non élu en qualité de représentant effectif ayant obtenu, pour le même mandat, le plus grand nombre de voix lors de l'élection. En l'absence de candidats non élus, il est procédé à de nouvelles élections en application du titre V du présent statut organique.

Une suppléance est accordée aux étudiants. Celle-ci doit être nominative. Les étudiants doivent communiquer la liste des suppléants au secrétariat du Conseil social, au début de leur mandat.

§3. A l'initiative d'au moins un tiers des membres du Conseil social ou à l'initiative de la Présidence, toute personne peut être invitée à participer au Conseil social en qualité de conseiller technique.

Le Commissaire du Gouvernement près la HEPN est invité au Conseil social.

Le secrétariat du Conseil social est assuré par un membre du personnel désigné par la Présidence.

Les invités participent au Conseil de social sans voix délibérative.

ARTICLE 32. - Fonctionnement

§1^{er}. Le Conseil social est présidé par la Direction-Présidence. En cas d'empêchement, l'autre représentant du Pouvoir Organisateur le remplace.

§2. La Présidence du Conseil établit l'ordre du jour, notamment sur proposition de l'assistant social attaché au Conseil social.

¹² Article 28 du décret du 21/02/2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Les convocations reprennent l'ordre du jour ainsi que les modalités organisationnelles de la réunion, à savoir si celle-ci est organisée en présentiel et/ou en distanciel ou, pour des cas d'urgence, par voies électroniques.

Sauf pour des cas d'urgence dont la convocation fait état, les membres sont convoqués par écrit au moins sept jours calendriers avant la réunion. Les documents relatifs à l'ordre du jour sont adressés dans ces mêmes délais, sauf raisons dûment motivées.

Un point peut être porté à l'ordre du jour à la demande écrite du Pouvoir Organisateur, d'un organe de consultation ou d'un tiers au moins des membres du Conseil social, et ce au moins 15 jours ouvrables avant la réunion.

ARTICLE 33. - Fréquence des réunions

Le Conseil social se réunit au moins trois fois par année académique. Il peut se réunir en outre, selon les nécessités, à l'initiative de sa Présidence ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres au moins.

ARTICLE 34. - Modalités décisionnelles

§1^{er}. Les délibérations sont limitées aux points inscrits à l'ordre du jour sauf si au moins deux tiers des membres présents acceptent de le modifier.

Le Conseil social ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si le Conseil social ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour.

§2. Les membres du Conseil social sont tenus de déclarer leurs potentiels conflits d'intérêt. Ne participent pas à la délibération, les membres qui ont un intérêt personnel ou direct ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct dans les matières qui vont l'objet du vote.

§3. Tout avis ou toute décision du Conseil social fait l'objet d'un vote et est motivée.

Tout vote peut se faire au scrutin secret à la demande de la Présidence ou d'un tiers au moins des membres présents. Les procurations sont interdites.

Les décisions sont prises à la majorité absolue¹³ des votes exprimés, les abstentions n'étant pas prises en considération.

ARTICLE 35. - Transparence du Conseil social

Dès convocation, l'ordre du jour est publié sur l'Intranet de la HEPN.

Les documents accompagnant l'ordre du jour sont publiés à destination de l'ensemble des membres du personnel sur l'Intranet de la HEPN dans un délai de dix jours ouvrables après la tenue du Conseil de gestion.

¹³ « Majorité absolue : total des voix supérieur à la moitié des suffrages exprimés », dans Le Petit Robert , édition 2011, page 1512

Les procès-verbaux des délibérations sont publiés sur l’Intranet dans les dix jours ouvrables après leur approbation par le Conseil de gestion.

TITRE IV : LES ORGANES ASSOCIÉS À LA GESTION DE LA HEPN

CHAPITRE I - LE CONSEIL DES ÉTUDIANTS¹⁴

ARTICLE 36. - Compétences

Les représentants des étudiants ont notamment pour mission :

- de représenter les étudiants de la HEPN ;
- de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants de la HEPN, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de la HEPN;
- de susciter la participation active des étudiants de la HEPN en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur Haute Ecole;
- d'assurer la circulation de l'information entre les autorités de la HEPN et les étudiants;
- de participer à la formation des représentants des étudiants afin d'assurer la continuité de la représentation ;
- de désigner leurs représentants au sein des organes de la HEPN ;
- d'informer les étudiants sur leurs droits, sur la vie de la HEPN et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes.

ARTICLE 37. - Composition

Pour être valablement constitué, le Conseil des étudiants doit comporter au moins 7 membres élus et compter parmi ceux-ci au moins un représentant des étudiants issu de chaque catégorie.

Si aucun étudiant élu ne peut remplir cette condition, les membres élus cooptent un ou des étudiants afin de remplir cette condition.

Pour être valable, le scrutin doit avoir recueilli la participation d'au moins 20 % des étudiants régulièrement inscrits au sein de la HEPN. Si un tel quorum n'est pas atteint, un second tour d'élection est organisé. Pour être valable, le vote de ce second tour doit rassembler au moins 15 % des étudiants régulièrement inscrits au sein de la HEPN. A défaut le conseil des étudiants ne peut être valablement constitué.

ARTICLE 38. - Fonctionnement

Le Conseil des étudiants établit un règlement électoral et se dote d'un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci détermine au moins le mode de désignation du Président et du Trésorier du Conseil des étudiants. Par dérogation à ce qui précède, le Conseil des étudiants peut être géré de manière collégiale, sans qu'un Président soit désigné.

Une fois pendant la durée de son mandat, le conseil des étudiants désigne ses représentants au sein des organes de la HEPN dans lesquels il détient des sièges. Les représentants peuvent être désignés en dehors des membres élus du conseil des étudiants, pour autant qu'ils soient inscrits régulièrement au sein de la HEPN.

¹⁴ Décret du 21/09/2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.

Le Conseil des étudiants transmet la liste de ses représentants, tant effectifs que suppléants, au Directeur-Président de la HEPN ainsi qu'au Commissaire du gouvernement auprès de la HEPN, dans le respect des délais imposés par celui-ci.

En cas de dysfonctionnement dûment constaté, la HEPN se réserve le droit d'interpeller le Commissaire du gouvernement auprès de la HEPN.

CHAPITRE II - LA COMMISSION DE CONCERTATION RELATIVE AUX FRAIS RÉCLAMÉS AUX ÉTUDIANTS¹⁵

ARTICLE 39. - Compétences

La Commission de concertation rend un avis au Collège de direction sur le montant des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis qui seront réclamés aux étudiants. Ces frais représentent :

- Les frais relatifs à l'accès et à l'utilisation des bibliothèques, médiathèques et locaux de convivialité ainsi qu'à l'équipement et au matériel au service de l'étudiant dans la mesure où ils sont accessibles en dehors des enseignements organisés par la HEPN ;
- Les frais de syllabi, documents, photocopies et consommables à l'usage des étudiants ou liés à la gestion administrative des dossiers des étudiants ;
- Les frais spécifiques inhérents à la finalité de la formation de l'étudiant, à savoir
 - o Le matériel et équipement spécifiques ;
 - o Les activités socioculturelles et voyages pédagogiques.

ARTICLE 40. - Composition

§1^{er}. La Commission de concertation est composée comme suit :

- 4 membres représentants des étudiants,
- 4 membres représentants du personnel choisis pour leur expertise désignés par le Conseil de gestion,
- Les 3 membres du Collège de direction,
- 1 représentant du Pouvoir organisateur désigné par celui-ci (le Collège provincial).

S'ils ne sont pas membres, le responsable financier et la Direction administrative sont invités permanents avec voix consultative.

Le Commissaire du Gouvernement auprès de la HEPN assiste aux travaux de cette commission.

Le mandat des membres représentant le personnel et des membres désignés par le Pouvoir Organisateur est de cinq ans, celui des membres représentant les étudiants est d'un an. Ces mandats sont renouvelables.

§2. Les membres représentant le Pouvoir Organisateur peuvent avoir des suppléants choisis par celui-ci.

¹⁵ AGCF du 20/07/06 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Ecoles, tel que modifié.

Une suppléance est accordée aux étudiants. Celle-ci doit être nominative. Les étudiants doivent communiquer la liste des membres suppléants au secrétariat de la Commission de concertation, au début de leur mandat.

La Commission de concertation peut requérir, chaque fois qu'elle le juge utile, la participation à ses travaux, avec voix consultative, de toute personne compétente ou concernée par l'ordre du jour.

ARTICLE 41. - Fonctionnement

§1^{er}. La Commission de concertation est présidée par la Direction-Présidence. En cas d'empêchement, la Direction la plus ancienne dans la fonction le remplace. En cas d'ancienneté égale, la plus âgée est la remplaçante.

La Direction-Présidence désigne un secrétaire. Si le secrétaire ne fait pas partie de la Commission, il assiste aux réunions avec voix consultative.

§2. La Présidence de la Commission de concertation fixe l'ordre du jour.

Les convocations reprennent l'ordre du jour ainsi que les modalités organisationnelles de la réunion, à savoir si celle-ci est organisée en présentiel et/ou en distanciel ou, pour des cas d'urgence, par voies électroniques.

Sauf pour des cas d'urgence dont la convocation fait état, les membres sont convoqués par écrit au moins sept jours calendriers avant la réunion. Les documents relatifs à l'ordre du jour sont adressés dans ces mêmes délais, sauf raisons dûment motivées.

Un point peut être porté à l'ordre du jour à la demande écrite du Pouvoir Organisateur, d'un organe de consultation ou d'un tiers au moins des membres de la Commission de concertation, et ce au moins 15 jours ouvrables avant la réunion.

ARTICLE 42. - Fréquence des réunions

La Commission de concertation est consultée lors du premier établissement de la liste des frais ainsi que lors de toute modification autre que l'indexation normale de ce montant.

ARTICLE 43. - Modalités décisionnelles

§1^{er}. Les délibérations sont limitées aux points inscrits à l'ordre du jour sauf si au moins deux tiers des membres présents acceptent de les modifier.

La Commission de concertation ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si la Commission de concertation ne s'est pas trouvée en nombre, elle peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits une seconde fois à l'ordre du jour.

§2. Ne participent pas à la délibération les membres qui ont un intérêt personnel et direct ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct dans les matières qui font l'objet d'un vote.

§3. Tout avis ou toute décision de la Commission de concertation fait l'objet d'un vote et est motivée.

Tout vote peut se faire au scrutin secret à la demande de la Présidence ou d'un tiers au moins des membres présents.

Les procurations sont interdites.

Les décisions et/ou avis sont pris à la majorité absolue¹⁶ des votes exprimés, les abstentions n'étant pas prises en considération.

ARTICLE 44. - Transparence de la Commission de concertation

La Commission de concertation transmet ses décisions et procès-verbaux au Conseil de gestion pour information.

CHAPITRE III - LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC)

La Commission paritaire locale est commune à l'ensemble des établissements dépendant de la Province de Namur en tant que Pouvoir organisateur, elle est commune à plusieurs formes d'enseignement.

Le Règlement d'ordre intérieur est fixé par le Conseil provincial indépendamment du présent statut. Il est consultable sur l'Intranet de la HEPN.

¹⁶ « Majorité absolue : total des voix supérieur à la moitié des suffrages exprimés », dans Le Petit Robert, édition 2011, page 1512.

TITRE V : RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX

CHAPITRE I – RÈGLEMENT APPLICABLE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DES CONSEILS DE GESTION ET DE CONSULTATION DE LA HEPN

ARTICLE 45. - Périodicité

Tous les 5 ans, en début d'année académique, il est procédé à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Conseil de gestion, du Conseil pédagogique, du Conseil social et des Conseils de département de la HEPN. Ces élections sont organisées à l'initiative et sous la responsabilité du Collège de Direction.

ARTICLE 46. - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles en tant que représentants aux Conseils de gestion, pédagogique, social et de département, les membres du personnel subventionné qui ont au moins le statut de temporaire à durée déterminée, sans charge minimale requise et qui comptent au minimum une ancienneté (calculée selon l'article 223 du décret du 24 juillet 1997) de 1 an avec reconduction dans la Haute Ecole pour l'année académique qui suit, pour autant qu'ils aient satisfait pleinement.

ARTICLE 47. - Les candidats

La Commission électorale établit les listes des candidats sur la base des candidatures qui lui sont adressées.

Les candidatures, datées et signées, seront déposées, avec accusé de réception, au secrétaire de la commission électorale dans les 15 jours qui suivent la publication des listes électorales. Elles sont accompagnées d'une présentation de la candidature établie sur maximum une page.

Les candidatures seront affichées au plus tard le 2ème jour ouvrable qui suit l'expiration du délai prévu pour leur dépôt.

ARTICLE 48. - Les listes électorales

Le secrétariat de la Haute Ecole établit les listes électorales pour chaque organe de gestion et de consultation.

Elles sont clôturées entre le 15 mars et le 1er avril précédant les élections ou, le cas échéant, 30 jours avant la date d'une élection intermédiaire.

Ces listes sont rendues publiques par voie d'affichage 30 jours avant la date des élections. Elles peuvent être consultées au secrétariat de chaque implantation de la Haute Ecole.

Tout membre du personnel de la Haute Ecole dans la position administrative d'activité de service à la date de clôture des listes électorales peut prendre part au scrutin.

Le membre du personnel doit être statutaire ou disposer d'un lien contractuel avec la HEPN durant chacune des trois années précédant la date de clôture des listes électorales.

Pour l'élection au conseil de département, sont électeurs :

- les membres du personnel qui sont en activité de service au sein de la catégorie concernée à la date de clôture des listes électorales ;
- les membres du personnel qui sont en activité de service au sein des services centraux de la HEPN la date de clôture des listes électorales ;
- les membres du Collège de direction de la HEPN.

ARTICLE 49. - La Commission électorale

A chaque élection, une Commission électorale est instituée. Elle est composée de 5 membres du personnel de la HEPN, désignés par les autorités académiques de la HEPN sur avis du Collège de direction en dehors des candidats. Cette commission désigne son président. Le secrétaire de la Commission électorale est désigné par le Président de la Commission électorale. Un observateur, désigné par l'organe de concertation local, est invité aux réunions de cette Commission.

La Commission électorale fixe son ROI, dirige toutes les opérations électorales et veille au bon déroulement et à la régularité de celles-ci.

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans l'organisation et le déroulement des élections est adressée sous pli recommandé au Président de la Commission électorale, au plus tard dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au jour qui suit.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au Président de la Commission électorale dans le délai visé à l'alinéa précédent. La signature apposée par le Président sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

La Commission électorale statue dans les 5 jours de l'introduction de la plainte déposée conformément aux alinéas précédents. Lorsqu'une élection est annulée par la Commission électorale, un nouveau scrutin a lieu dans les 10 jours qui suivent cette annulation. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au jour qui suit.

ARTICLE 50. - Le scrutin

Les élections ont lieu le 31 mai au plus tard, sauf en cas d'élection intermédiaire.

Elles sont organisées au siège social de la HEPN et sur chaque site concerné.

La présentation de la carte d'identité et de la convocation est obligatoire. Il est possible de voter par procuration (deux procurations possibles par électeur via le formulaire mis à disposition par la Commission électorale).

Les élections ont lieu au vote secret. Le vote ne peut être exprimé par correspondance.

Chaque électeur a droit à un nombre de voix équivalent au nombre de mandats à pourvoir.

Chaque candidat pourra être présent ou représenté au dépouillement.

Si le nombre de bulletins trouvés dans l'urne (qu'ils soient valables, blancs ou nuls) atteint 50% au moins du nombre total des ELECTEURS membres du personnel (dépouillement tel qu'opéré à chaque élection), le quorum est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, il sera procédé à un second tour. La validité de ce second tour ne peut être contestée, quel que soit le nombre de votes exprimés.

Les candidats sont classés suivant le nombre de voix obtenues. Sont élus, les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité, le membre élu est tiré au sort.

La commission électorale proclame les résultats des élections le lendemain du scrutin au plus tard.

Le représentant élu qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifie son mandat est remplacé par le candidat non élu ayant obtenu, pour le même mandat, le plus grand nombre de voix lors de l'élection.

S'il n'existe plus de réserve de candidat sur la liste des candidats qui se sont présentés et qui n'ont pas été élus, la HEPN procède à une nouvelle élection, dite intermédiaire.

Dans les 15 jours ouvrables qui suivent la prise de connaissance de la vacance, les autorités académiques désignent les membres de la commission électorale et fixent la date de l'élection. Celle-ci a lieu entre le 45e et le 60e jour qui suit la date de prise de connaissance de la vacance.

Les délais visés ci-dessus sont suspendus entre le 15 juillet et le 15 août.

Le candidat élu achève le mandat de son prédécesseur.

Les différents représentants élus entrent en fonction le premier jour de l'année académique qui suit les élections ou le jour de leur désignation en cas d'élection intermédiaire.

CHAPITRE II – RÈGLEMENT APPLICABLE POUR L'ÉLECTION DE LA DIRECTION-PRÉSIDENTE ET DES DIRECTIONS DE LA HEPN

ARTICLE 51. - Champ d'application

Le présent règlement électoral s'applique à l'élection de la Direction-Présidence et des directions, à l'exception de la direction administrative.

Il ne s'applique pas à l'élection des membres représentant le personnel et les étudiants au sein des organes de gestion et de consultation de la HEPN.

ARTICLE 52. - Bases légales

- 1° Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.
- 2° Décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

ARTICLE 53. - Computation des délais

Si les délais fixés dans le présent règlement électoral expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prolongés au jour qui suit.

Les semaines comprises entre le 15 juillet et le 15 août, ainsi que les vacances d'hiver et de printemps ne sont pas prises en compte.

Le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable.

ARTICLE 54. - Communication

L'ensemble des communications relatives au processus électoral se font par courriel, via l'adresse institutionnelle fournie par la HEPN (nom.prénom@hepn.province.namur.be). Tout affichage se fait sur l'intranet de la HEPN.

ARTICLE 55. - Composition du Collège de direction

Le Pouvoir Organisateur arrête la composition du Collège de direction et désigne ses membres dans le respect des dispositions légales.

Le Collège de direction est composé des Directions et de la Direction-Présidence qui le préside.

ARTICLE 56. - Profil de fonction et lettre de mission

Après avis des organes de concertation locale et sur proposition de l'organe de gestion, le pouvoir organisateur définit un profil de fonction pour chaque fonction à assurer au sein du Collège de direction, reprenant les compétences attendues. Ces profils de fonction sont portés à la connaissance des organes de concertation locale.

Chaque membre du Collège de direction est lié à son pouvoir organisateur par une lettre de mission qui s'inscrit dans le cadre du profil de fonction. Cette lettre de mission est coconstruite par le pouvoir organisateur et le directeur désigné. Elle fixe individuellement les objectifs à atteindre et peut prévoir un plan individuel de formation.

Le pouvoir organisateur porte à la connaissance de l'organe de concertation locale les missions spécifiques confiées à chaque directeur.

A mi-mandat le pouvoir organisateur effectue avec le directeur une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et prodigue éventuellement des conseils pour la suite de la mandature.

Lorsqu'un plan de formation est prévu dans la lettre de mission, le membre du collège de direction concerné est tenu d'en rendre compte auprès de son pouvoir organisateur, au plus tard à mi-mandat, sous peine de perdre son caractère d'éligibilité pour un mandat futur.

ARTICLE 57. - Mandat

Les élections sont organisées par mandats individuels.

Le mandat de Direction-Présidence et de Direction est de 5 ans et est renouvelable.

La Direction-Présidence et les Directions peuvent exercer une charge partielle d'enseignement à concurrence de maximum deux dixièmes de charge.

Le mandat de la Direction-Présidence est incompatible avec un mandat de Direction.

Toutefois, le Pouvoir Organisateur, sur proposition de l'organe de gestion et après avis de l'organe de concertation locale, peut demander au Gouvernement l'autorisation de pouvoir déroger à cette incompatibilité.

Lorsqu'un mandat en cours prend fin avant la dernière année de l'exercice du mandat, il est procédé à des nouvelles élections.

ARTICLE 58. - Composition de la Commission électorale

A chaque élection, une Commission électorale est instituée. Elle se compose de 5 membres du personnel de la HEPN dont :

- 1° La personne en charge de la gestion administrative et juridique (présidence de la Commission électorale),
- 2° La personne assurant le secrétariat des conseils de gestion et de consultation (secrétariat de la Commission électorale)
- 3° La personne en charge des dossiers des membres du personnel,
- 4° Deux membres du personnel administratif issus des différents domaines.

En cas d'indisponibilité d'un des membres, le Collège de direction désigne un remplaçant.

La Commission électorale désigne, en son sein, son président et son secrétaire.

Le Pouvoir organisateur ainsi que la Commission paritaire locale désignent un observateur, qui est invité aux réunions de la Commission électorale, sans pouvoir prendre part aux décisions.

La qualité de membre de la Commission électorale est incompatible avec l'exercice d'une fonction élective. Elle prend fin de plein droit dès que son titulaire se porte candidat à l'élection. Dans ce cas, les autorités académiques, sur proposition du Collège de direction, désignent un remplaçant.

La composition de la Commission électorale est rendue publique par voie d'affichage sur l'intranet de la HEPN.

ARTICLE 59. - Missions de la Commission électorale

La Commission électorale :

- 1° Arrête son règlement d'ordre intérieur ;
- 2° Dirige toutes les opérations électorales et veille au bon déroulement et à la régularité de celles-ci ;
- 3° Le cas échéant statue sur les recours ;
- 4° Établit, entre autres, le calendrier électoral dans le respect des dispositions légales et du présent règlement ;
- 5° Prend toute mesure nécessaire pour la bonne organisation des élections, de manière à garantir la sérénité de la campagne, la liberté des électeurs et le secret des votes.

ARTICLE 60. - Calendrier électoral

Le calendrier électoral est validé par la Commission électorale, en respect des dispositions prévues dans le présent règlement. Il est transmis, par le Collège de direction, au Conseil de gestion de la HEPN pour validation.

ARTICLE 61. - Conditions d'éligibilité

Le Pouvoir Organisateur ne peut désigner à une fonction élective de Direction-Présidence ou de Direction, un candidat qui ne satisfait pas à l'une des conditions suivantes :

- 1° Soit être nommé ou engagé à titre définitif dans une ou plusieurs fonctions suivantes : maître-assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études ;
- 2° Soit être nommé ou engagé à titre définitif comme membre du personnel administratif de niveau 1.

ARTICLE 62. - Appel à candidatures

Conformément à l'art. 19 al. 2 du décret du 21 février 2019, pour chaque mandat à pourvoir, les autorités académiques déterminent, après avoir sollicité l'avis de l'organe de concertation locale, la nature interne ou externe de l'appel.

Les autorités académiques, par le biais de la Commission électorale, lancent un appel interne et/ou externe au plus tard 6 mois avant l'expiration de chaque mandat à pourvoir.

Lorsqu'un appel interne est choisi et qu'il aboutit à la candidature d'une seule personne ou à l'absence de candidats, celui-ci peut être relancé en étant doublé d'un appel externe.

Si le processus électoral lancé à la suite de l'appel interne initial n'aboutit pas à la désignation de la Direction-Présidence ou de la Direction par le PO, un appel externe peut ensuite être lancé.

Conformément au calendrier électoral, l'appel interne est envoyé par courriel à l'ensemble du personnel de la HEPN.

Il est accompagné du profil défini pour la fonction à assurer, du formulaire de candidature requis, du calendrier électoral, du présent règlement électoral et de la composition de la Commission électorale.

ARTICLE 63. - Dépôt des candidatures

Les postulants à la fonction de Direction-Présidence ou de Direction déposent leur candidature par courriel, auprès de la Commission électorale, dans le mois qui suit la publication de l'appel à candidatures.

La candidature sera composée du formulaire de candidature ad-hoc fourni par la Commission électorale, dûment complété et signé, accompagné d'un curriculum vitae détaillé et d'un courrier reprenant les motivations du candidat à se présenter.

Un accusé de réception sera délivré par le secrétariat de la Commission électorale, au moment du dépôt de la candidature.

ARTICLE 64. - Recevabilité et publicité des candidatures

Endéans les 7 jours suivant l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures, la Commission électorale statue sur la recevabilité des candidatures reçues.

Elle transmet au Pouvoir Organisateur les dossiers des candidatures déclarées recevables et l'informe des éventuelles candidatures non-recevables.

Elle affiche sur l'intranet de la HEPN les candidatures recevables reçues.

Selon le calendrier fixé par la Commission électorale, les candidats dont la candidature a été déclarée recevable seront amenés à :

- 1° Remettre, par courriel au Président de la Commission électorale, leur projet écrit relatif à la fonction visée (motivations, conception de la fonction, ...) pour publication sur l'intranet de la HEPN. Un délai pour ce faire de minimum de 15 jours après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures sera garanti par le calendrier électoral.
- 2° Présenter ce projet devant les électeurs, selon les modalités organisationnelles définies par la Commission électorale. Cette présentation doit avoir lieu au plus tard 15 jours avant l'élection.

ARTICLE 65. - Recours contre la publicité des candidatures

Un recours contre la publicité des candidatures peut être introduit par courriel, auprès de la Commission électorale. Un accusé de réception sera adressé au requérant par le secrétaire de la Commission électorale.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et être introduit dans les 3 jours qui suivent la publication des candidatures.

La Commission électorale statue sur le recours dans les 5 jours qui suivent la publication des candidatures.

La décision de la Commission électorale est motivée et sans appel. Elle sera notifiée par le secrétaire de la Commission électorale, par courriel, aux différentes parties faisant l'objet du recours et sera rendue publique par affichage aux valves électroniques.

ARTICLE 66. - Conditions pour être électeur

Pour l'élection de la Direction-Présidence et pour l'élection d'une Direction transversale, sont électeurs tous les membres du personnel de la HEPN qui présentent au minimum un dixième d'un horaire complet (soit 48 heures de prestations au minimum pour les professeurs invités) au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales.

Les membres du personnel doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la HEPN durant chacune des trois années académiques précédant la date de clôture des listes électorales.

ARTICLE 67. - Listes électorales

Il convient de prendre en considération les membres du personnel se trouvant dans la position de l'activité de service, visée aux articles 18 à 20 du décret du 25 juillet 1996.

ARTICLE 68. - Convocations électorales

La convocation des électeurs se fait par courriel, 10 jours au plus tard avant la date de l'élection, et précise les modalités pratiques fixées pour celle-ci.

ARTICLE 69. - Recours contre les listes électorales

Un recours contre les listes électorales peut être introduit par courriel, auprès de la Commission électorale. Un accusé de réception sera adressé au requérant par le secrétaire de la Commission électorale.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et être introduit dans les 3 jours qui suivent la publication des candidatures.

Sous peine de nullité, ce recours doit porter :

- 1° soit sur une mention inexacte des nom(s), prénom(s) ou fonction(s) de l'électeur visé par le recours ;
- 2° soit sur une inscription ou une omission d'inscription d'un ou plusieurs électeurs.

La Commission électorale statue sur ce recours dans les 5 jours qui suivent la publication des listes des électeurs.

La décision de la Commission électorale est motivée et sans appel. Elle sera notifiée par le secrétaire de la Commission électorale, par courriel, aux différentes parties faisant l'objet du recours et sera rendue publique par affichage aux valves électroniques.

La liste des électeurs est éventuellement modifiée et publiée à nouveau si un recours est fondé.

ARTICLE 70. - Modalités de votation

Lorsque plusieurs mandats doivent être pourvus par élection à la même date, l'élection pour chaque mandat est organisée par la même Commission électorale et est considérée comme une élection séparée.

Le vote peut être exprimé de manière électronique. Dans ce cas, certaines dispositions des points ci-dessous peuvent ne pas être applicables.

ARTICLE 71. - Bureaux de vote

Le nombre et la localisation des bureaux de vote ainsi que l'organisation de ceux-ci sont fixés par la commission électorale, en collaboration avec les services administratifs de la Haute Ecole.

ARTICLE 72. - Le vote

Les élections se déroulent selon le mode de scrutin majoritaire uninominal, à un tour.

Le vote est secret et le vote par procuration est interdit.

La commission électorale fixe la forme des bulletins de vote et le nombre d'exemplaires nécessaires au bon déroulement des élections. Si plusieurs candidats se présentent à l'élection, la présentation des candidats sur le bulletin de vote se fait par ordre alphabétique sur base du nom suivi du prénom.

Les électeurs doivent être munis d'un document d'identité. A défaut, la qualité d'électeur est vérifiée par la Commission électorale.

Un seul et unique bulletin par élection sera remis au votant.

Un membre du personnel n'a droit qu'à une voix.

Si le candidat est unique, il est procédé à un vote pour ou abstention.

ARTICLE 73. - Le quorum

Le scrutin n'est déclaré valable par la Commission électorale que si la majorité absolue des électeurs a pris part au vote.

Si le quorum n'est pas atteint, la Commission électorale annule l'élection et une seconde élection est organisée dans les 15 jours qui suivent, pour laquelle aucun quorum de participation n'est nécessaire.

ARTICLE 74. - Le dépouillement

Le dépouillement des votes n'intervient que si l'élection a été déclarée valable.

A l'issue du scrutin, en la présence éventuelle de chaque candidat ou de son représentant, la Commission électorale procède au comptage des bulletins de votes déposés dans les urnes, préalablement scellées à l'issue des opérations de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, l'élection est annulée et les bulletins de vote ne sont pas dépouillés.

Si le quorum est atteint, le scrutin est déclaré valable et le dépouillement des votes peut avoir lieu.

Sont considérés comme nul les bulletins :

- 1° Autre que ceux qui ont été établis par la Commission électorale
- 2° Dont les formes ou les dimensions auraient été altérées, qui contiendraient un papier ou un objet quelconque, une rature ou une marque non-autorisée, ...
- 3° Qui comportent plus de suffrages qu'autorisé.

ARTICLE 75. - Le résultat des élections

La Commission électorale, après avoir vérifié la régularité des opérations de vote et de dépouillement, dresse la liste des candidats dans l'ordre du nombre de voix obtenues et indique le nombre de voix obtenues et le nombre d'abstentions.

Les résultats détaillés de cette élection sont affichés sur l'intranet de la HEPN au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de l'élection.

Si aucune plainte relative au déroulement du scrutin électoral n'a été introduite auprès de la Commission électorale, cette dernière adresse la liste des candidats au Pouvoir organisateur, au plus tard le 4e jour qui suit la date de l'affichage des résultats.

Si la Commission électorale est saisie d'une plainte, la liste sera transmise au plus tôt le 9^e jour qui suit la date de l'affichage des résultats.

ARTICLE 76. - Recours contre le processus électoral

Un recours contre le processus électoral peut être introduit par courriel, auprès de la Commission électorale. Un accusé de réception sera adressé au requérant par le secrétaire de la Commission électorale.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et être introduit dans les 3 jours qui suivent la publication des candidatures.

La Commission électorale statue sur ce recours dans les 5 jours qui suivent la publication des listes des électeurs.

La décision de la Commission électorale est motivée et sans appel. Elle sera notifiée par le secrétaire de la Commission électorale, par courriel, aux différentes parties faisant l'objet du recours et sera rendue publique par affichage aux valves électroniques.

En cas d'annulation d'une élection, un nouveau scrutin a lieu dans les 10 jours qui suivent cette décision.

ARTICLE 77. - Le processus de désignation

Le Pouvoir organisateur invitera les trois candidats ayant obtenu le plus de voix, repris sur la liste transmise par la Commission électorale, à présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats.

Par dérogation, le candidat qui a déjà présenté l'épreuve d'assessment pour la même fonction et qui a été désigné dans celle-ci, peut solliciter auprès du Pouvoir organisateur de ne plus devoir représenter l'épreuve d'assessment.

En outre, les candidats seront amenés à déposer au Pouvoir organisateur une note comportant leur vision de la fonction et de son développement, les enjeux, défis et grandes orientations stratégiques qui y sont liées.

Une Commission de sélection, fixée par le Pouvoir organisateur, procédera à l'audition des candidats, dans le respect des titres et mérites de chacun.

ARTICLE 78. - La désignation

La Direction-Présidence est désignée par le Pouvoir Organisateur qui la choisit sur une liste issue du vote de l'ensemble des membres du personnel de la HEPN, parmi les trois premiers candidats. Cette liste présente les candidats dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

La Direction est désignée par le Pouvoir Organisateur qui la choisit sur une liste issue du vote de l'ensemble des membres du personnel de la HEPN, parmi les trois premiers candidats. Cette liste présente les candidats dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Lorsque le Pouvoir Organisateur ne désigne pas le candidat qui a obtenu le plus de voix ou ne désigne aucun candidat, il communique à chaque candidat les motifs de son choix.

TITRE VI : RÉVISION DES STATUTS

ARTICLE 79. - Procédure applicable

Le statut organique d'un organe de gestion ou de consultation de la HEPN peut être révisé à la demande du Pouvoir Organisateur ou du Collège de direction ou du tiers de ses membres. La demande de révision est notifiée par écrit au Président de l'organe concerné et doit être accompagnée d'un projet de règlement d'ordre intérieur révisé. La proposition de nouveau règlement d'ordre intérieur révisé est transmise par la Direction-Présidence au Pouvoir Organisateur pour approbation.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 80. - Entrée en vigueur et abrogations

Le présent statut organique, approuvé par le Conseil provincial du 25 avril 2025, entre en vigueur à partir du 14/09/2025, à l'exception :

- 1° Du chapitre fixant le règlement applicable pour l'élection de la Direction-Présidence et des Directions de la HEPN qui entre en vigueur le jour de l'approbation du présent Statut organique ;
- 2° Des dispositions dépendant de la fin de mandat de la Direction du département des sciences de la santé publique et de la motricité qui entrent en vigueur à la date du 01/11/2025.

Tous les statuts antérieurs au présent statut organique sont abrogés.